

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BASF FRANCE

Plateforme chimique de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38150 Roussillon

Références : 2025 - Is034SPF

Code AIOT : 0003205117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement BASF FRANCE implanté Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF FRANCE
- Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0003205117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BASF est une entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'agronomie, du phytosanitaire et de la chimie. Suite à la cessation d'activité de CERDIA FRANCE sur la plateforme de Roussillon, BASF a repris les ateliers Nickel Raney et ANK depuis le début de l'année 2020. L'activité de l'atelier ANK a cessé depuis 2021, seul l'atelier Nickel Raney subsiste maintenant. Cet atelier fonctionne avec 13 employés, le site fonctionne en 2*8 du lundi au vendredi. Il est divisé en deux sections :

- La fabrication de l'intermédiaire de production Alliage Raney ;
- La fabrication du produit phare de l'atelier : le catalyseur Raney.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour sa fabrication et son utilisation de l'alliage Raney qui rentre dans la catégorie "composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel." Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie (projection de métal en fusion) et explosion (dégagement potentiel d'hydrogène) ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau par épandage de soude ou aluminate de soude.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Test de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	4 mois
6	Risque incendie/explosion	Autre du 01/07/2020, article EDD / 7.1.6.	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 04/02/2025, article R.515-98-II	Sans objet
2	POI	Code de l'environnement du 14/02/2025, article R515-100 - I - 2°	Sans objet
3	Compte-rendu exercice	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
4	Risque incendie/explosion	Autre du 01/07/2020, article EDD / 7.1.6.	Sans objet
7	Condition de rejets des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 4.3.3.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 2 demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2025, article R.515-98-II

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen

Prescription contrôlée :

II. - Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- à la suite d'un accident majeur.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant doit déposer sa notice de réexamen de son EDD en 2025. Il est encore dans les délais. Néanmoins, un point a été fait par l'exploitant en séance et l'Inspection a rappelé l'importance de la notice de réexamen avant de mettre à jour ou de réviser son EDD.

L'exploitant indique que la méthodologie de son EDD a été modifiée suite au rachat de son atelier par BASF. Cette nouvelle méthodologie sera utilisée pour la nouvelle version de l'EDD.

Ceci n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R515-100 - I - 2°

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le dernier exercice POI date du 21 novembre 2024. Cela fait moins d'un an et l'exploitant a indiqué réaliser cet exercice avec le GIE Osiris tous les ans. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compte-rendu exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices compte-rendu

Prescription contrôlée :

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le compte-rendu de l'exercice réalisé en 2024 a été vu en inspection. Les actions correctives ont été détaillées par l'exploitant et un calendrier de mise en œuvre a été réalisé. L'exploitant doit réaliser ces actions correctives avant son prochain exercice POI. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie/explosion

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2020, article EDD / 7.1.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens contre le risque d'incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Tout d'abord, CERDIA France SAS a identifié les zones de sécurité liées à un risque d'incendie ou d'explosion.

[...] A noter aussi que l'ensemble de la zone du bâtiment D34 contenant l'atelier Alliage (stockages et fabrication) est sous surveillance par détection d'incendie ; en cas de détection, une alarme se déclenche et les pompiers de la plateforme sont directement alertés.

[...] A noter aussi que l'ensemble de la zone de stockage du bâtiment F18b est sous surveillance par détection d'incendie ; en cas de détection, une alarme se déclenche et les pompiers de la plateforme sont directement alertés.

Constats :

L'exploitant a bien identifié les zones avec un risque incendie. Un plan a été projeté en inspection avec les bâtiments D34 (alliage Raney) et F18 (attaque Raney). C'est cohérent avec son EDD.

L'exploitant a mis en place de la détection de fumée et des détecteurs de flammes sur les zones concernées.

L'exploitant confirme que la détection incendie alarme directement les pompiers d'Osiris. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Test de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Les tests de la détection incendie des bâtiments 34 et F18 ont été vus en inspection. Tout est conforme mais il semble que les tests sur les détecteurs de flamme du bâtiment 34 (6 détecteurs) n'ont pas été effectués.

Lors de la prochaine visite, l'exploitant sera vigilant à ce que ces tests soient réalisés sur tous le réseau de détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant réalisera des tests complets de sa détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Risque incendie/explosion

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2020, article EDD / 7.1.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens contre le risque d'incendie/explosion

Prescription contrôlée :

7.1.6.2 Atelier Attaque Raney

Pour prévenir le risque d'explosion physique, les dispositions suivantes ont été prises ::

- lors de l'opération de conditionnement du catalyseur, une vérification de son pH est effectuée par l'opérateur,
- fermeture des fûts de catalyseur nickel Raney à l'aide d'un couvercle sans joint équipé de deux bondes (1 bonde avec bouchon ¾ pouce acier, 1 bonde avec bouchon de 2 pouces en plastique et valve de dégazage),
- les fûts sont équipés de bouchons à soupape qui permettent l'échappement du gaz ; les capsules (non étanches) mises en place sont adaptées aux bouchons à soupape utilisés.

Constats :

Le protocole de conditionnement du catalyseur Raney (Ref : 724CO001 / mis à jour en 2024) a été vu en inspection.

L'inspection constate que :

- Il n'y a pas de contrôle de pH dans ce protocole => l'exploitant a expliqué que le contrôle de pH se fait en amont, au niveau du procédé. L'EDD doit être modifiée pour correspondre aux procédures.
- Les indications pour les fermetures des fûts sont cohérentes avec l'EDD, la présence d'un bouchon avec une valve est demandée. C'est satisfaisant.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la bonne utilisation de ces couvercles avec bouchons et valves de dégazage. Une simulation de conditionnement a été réalisée par l'opérateur. Aucune remarque n'a été faite. C'est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : Lors de la mise à jour de son EDD, l'exploitant modifiera ses consignes visant à réduire le risque incendie au niveau de l'atelier attaque Raney afin de les faire correspondre aux procédures terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois

N° 7 : Condition de rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 4.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle quinquennal des égoûts

Prescription contrôlée :

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que toutes les eaux brutes et de lavage sont envoyées à la STEP par le canal 2,2P (collecteur Collette).

L'inspection de la canalisation se fait 1 fois par an à l'endroit où l'exploitant se fixe sur le collecteur Colette. Le rapport de maintenance du 13 juin au 3 juillet a été vu, il ne comporte pas de remarque. C'est satisfaisant. Sur le reste de la ligne, l'exploitant a indiqué qu'à chaque angle, une bride de visite est mise en place.

Le reste des caniveaux présents sur site sont facilement accessibles (grille) et visitable. Ils sont contrôlés une fois par an.

C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a détaillé les rétentions associées à ses stockages :

- 4 fosses de décantation reliées entre elle et d'une capacité totale de 30,7 m³. Le réservoir dimensionnant est de 25 m³ pour la somme des réservoirs reliés à ces fosses de 36,5 m³. C'est conforme.
- Fosse stockeurs : capacité de 85 m³ avec un réservoir dimensionnant de 50 m³ et un total des 3 réservoirs de 108 m³. C'est conforme.

La visite terrain a permis de constater du bon état de ces rétentions. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VII

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Les seuls déchets possibles de contenir des produits polluants sont les rebuts de production du catalyseur Raney et de l'alliage Raney, qui sont des solides stockés en fûts avec de l'eau. Ils sont stockés dans un bâtiment, à l'abri de la pluie et sur rétention. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite